



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

30.7.2008

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté régularisant la situation administrative  
des établissements d'élevage bovin de M. Didier David à Bonnières  
et de l'Earl Hanssens au hameau de « Moimont » commune de Milly sur Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2008, modifiant l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé;

Vu la lettre de non modification de classement délivrée à M. Didier David le 17 mai 1994 ;

Vu la lettre de non modification de classement délivrée à l'Earl Hanssens le 24 août 2000 ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2000 par M. Didier David et l'Earl Hanssens, en vue de régulariser la situation administrative de leurs élevages bovins situés à Bonnières et au hameau de « Moimont » commune de Milly sur Thérain ;

~~Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;~~

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise du 17 février 2005 ;

~~Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées de la direction des services vétérinaires du 16 juin 2008 ;~~

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2008 ;

Vu le projet d'arrêté transmis aux pétitionnaires le 4 juillet 2008 ;

Vu les réponses des exploitants du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Les pétitionnaires entendus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative des établissements d'élevage bovin de M. Didier David à Bonnières et de l'Earl Hanssens au hameau de « Moimont » commune de Milly sur Thérain.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevage de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent aux établissements d'élevage bovin de M. Didier David à Bonnières et de l'Earl Hanssens au hameau de « Moimont » commune de Milly sur Thérain.

Les établissements sont rangés sous les rubriques :

Rubrique 2101-1c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de veaux de boucherie ou bovins à l'engrais,

Rubrique 2101-2b relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières et/ou mixtes lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 100 animaux.

La capacité maximale des élevages est de :

Site de Bonnières :

- 80 vaches laitières ;
- 25 veaux.

Site de « Moimont » commune de Milly sur Thérain :

- 50 génisses ;
- 40 veaux ;
- 75 bovins à l'engraissement.

**ARTICLE 3 :**

Font l'objet d'une dérogation :

Site de Bonnières :

- Le complexe formé par la stabulation des vaches en production et les installations de traite qui sont implantées à 7 m de la zone urbanisable et à 35 m d'une habitation occupée par un tiers. Cependant les constructions nouvelles se font en éloignement des tiers et de la zone urbanisable (57 m des tiers et 29 m de la zone ZU).
- Le silo situé à 80 m de la zone ZU mais à distance des tiers.

Site de « Moimont » commune de Milly sur Thérain :

- L'aire paillée destinée aux bovins à l'engraissement et aux vaches réformées implantée à 24 m de la zone urbanisable et à 30, 70, 76 m de 3 habitations occupées par des tiers.
- Le bâtiment des veaux situé à 70m d'un tiers.

**ARTICLE 4 :**

Les mesures compensatoires :

Site de Bonnières.

- Insonorisation du groupe de traite.
- Installation de 2 postes de traite supplémentaires, soit au total 2 x 5 double équipements
- le curage des litières et le vidage de la fosse sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Site de « Moimont » commune de Milly sur Thérain.

- Le curage des litières est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les cornadis sont équipés de système anti-bruit.
- Implantation d'une haie d'essences locales afin d'intégrer le bâtiment dans le paysage.

**ARTICLE 5 :**

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur les plans d'épandage joints à la déclaration. Le plan d'épandage représente une superficie de 241,7 ha pour les fumiers et de 236,26 ha pour les lisières et purins.

**ARTICLE 6 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 7 :**

~~Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.~~

**ARTICLE 8 :**

~~L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.~~

**ARTICLE 9 :**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les maires de Bonnières et de Milly sur Thérain, le directeur des services vétérinaires, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 juillet 2008

pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Isabelle PÉTONNET

**DESTINATAIRES**

Monsieur Didier David  
2, rue des fermes  
60112 Bonnières  
S/c de Madame le maire de Bonnières

Monsieur le représentant de l'Earl Hanssens  
912, hameau de Moimont  
60112 Milly sur Thérain  
S/c de Monsieur le maire de Milly sur Thérain

Madame l'inspectrice des installations classées  
s/c de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires

~~Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Service de l'économie agricole~~

~~Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales~~

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)